

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,  
 DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES  
 59, BD VINCENT AURIOL TÉLÉDOC 051  
 75703 PARIS CEDEX 13

Réf : NI2006-156.doc

Affaire suivie par Sandrine GAQUEREL  
 Bureau : C2 – Sécurité et réseau d'alerte  
 Téléphone : 01 44 97 24 67  
 Télécopie : 01 44 97 24 86  
 Mél. : c2@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G. 845	T.P	N.A.F. / C.P.F
Matériaux au contact		

PARIS, LE 20 JUILLET 2006

## Note d'information n°2006-156 (communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)

**Objet : matériaux au contact des denrées alimentaires – cas des papiers et cartons enduits**

**Résumé :** La présente note d'information a pour objet de préciser les règles permettant de vérifier et de contrôler l'aptitude au contact des denrées alimentaires des papiers et cartons enduits. Elle vient en complément de la note d'information 2004-64 du 6 mai 2004, et en particulier du chapitre consacré aux papiers et cartons non enduits.

Le règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 précise que les matériaux et objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires doivent être inertes vis-à-vis des denrées alimentaires.

Pour l'application de ce principe d'inertie aux différents types de matériaux, des textes d'application doivent définir les règles (composition, critères de pureté, etc.) assurant l'aptitude au contact alimentaire de chaque catégorie de matériaux. Un certain nombre de directives spécifiques ont ainsi été adoptées, dans le domaine des matières plastiques et des pellicules de cellulose régénérée, et ont été transposées par voie d'arrêté.

Par ailleurs, en l'absence de directive spécifique applicable à un type de matériau, les réglementations nationales s'appliquent, comme celles relatives à l'acier inoxydable, à l'aluminium et ses alliages, au caoutchouc et aux élastomères de silicone.

Toutefois, un certain nombre de matériaux ne font pas encore l'objet d'une réglementation spécifique, que ce soit au niveau de l'Union européenne ou au niveau national, ou sont réglementés de manière incomplète. C'est en particulier le cas des papiers et des cartons, et notamment ceux enduits.

Pour pallier ces difficultés, la DGCCRF a réuni les laboratoires compétents dans le domaine des matériaux au contact, les représentants des industries des matériaux et transformateurs et des industries agroalimentaires, au sein d'un groupe de travail intitulé « groupe de réflexion sur la réglementation et les modalités de contrôle de l'inertie des matériaux pour contact alimentaire ».

Dans le cadre de ce groupe, des fiches sont élaborées pour les différents types de matériaux afin de préciser les modalités de vérification de leur aptitude au contact alimentaire, dans le cadre d'une réglementation spécifique ou en l'absence de texte réglementaire.

La présente note d'information a pour objet de faire partager le résultat des travaux de ce groupe de travail, et présente en annexe la fiche «papiers et cartons enduits » en tant que matériau au contact des denrées alimentaires.

Cette fiche est à destination des laboratoires travaillant dans l'analyse des matériaux au contact, des industries de fabrication et de production des matériaux et objets pour contact alimentaire, des industries agroalimentaires, et des services officiels de contrôles.

Ce document sera par ailleurs diffusé sur le site Internet de la Direction afin de le rendre facilement accessible aux différents opérateurs concernés.

Le Chef de Service

Luc VALADE

# **PAPIERS ET CARTONS ENDUITS**

## **1. DOMAINE D'APPLICATION**

Sont concernés les matériaux et objets en papier ou en carton enduits de cires, cires additivées, paraffines, paraffines additivées, silicones, émulsions polymériques qui à l'état de produits finis sont destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires.

Ne sont pas concernés les matériaux complexes à base de papier ou de carton et de films plastiques qui relèvent de la fiche "Complexes".

Les papiers et cartons enduits d'une couche continue revendiqués assimilables à un complexage, relèvent de la fiche "Complexes".

Dans le cas où l'enduction risque de ne pas jouer un rôle de "barrière", le support papier ou carton doit répondre aux exigences le concernant (voir fiche relative aux papiers et cartons).

Exemples :

- Papiers enduits de paraffine, ou enduits de polyéthylène, pour aliments humides ou gras (ex. viandes, fromages) ;
- Papiers et supports pour cuisson avec enductions démoulantes (ex. silicones) ;
- Papiers enduits de dérivés fluorés pour aliments humides ou gras (ex. confiserie) ;
- Papiers, cartons, emballages enduits d'émulsions acryliques aqueuses pour aliments humides ou gras (ex. viennoiserie) ;
- Papiers, cartons, enduits de PVDC (ex. assiettes).

## **2. RESTRICTION D'EMPLOI DES MATÉRIAUX**

Les papiers et cartons enduits de cires ou de paraffines ne peuvent pas être utilisés à une température supérieure à 40°C.

## **3. DÉFINITIONS DES CRITÈRES D'APTITUDE AU CONTACT ALIMENTAIRE**

### **3.1. TEXTES À UTILISER :**

#### 3.1.1 TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) N° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE paru le 13 novembre 2004 au JOUE ;
- Règlement (CE) N° 1895/2005 de la Commission du 18 novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Code de la Consommation Partie Législative – Livre II - Titre Ier :
  - Conformité chapitre II – Obligation générale de conformité Art. L.212-1 : Obligation d'autocontrôles et de justifier les contrôles ;
  - Conformité chapitre IV – Mesures d'application Art. L 214-1 : Mesures d'exécution ; Alinéas 2 et 3 Sanctions en cas d'infraction aux décrets prévus par les articles L.214-1 et L.214-3 et en cas de mise en vente avant le résultat d'analyse de marchandises reconnues fraudées ;

- Code de la Consommation Partie Législative – Livre II - Titre II :
  - Sécurité - chapitre Ier – Prévention des risques Art. L 221-1 : Obligation générale de sécurité des produits et services incombant aux professionnels, obligation d'informer le consommateur sur les risque inhérents à un produit, obligation pour le responsable de la mise sur le marché d'adopter les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent de se tenir informé des risques que peuvent présenter les produits qu'il commercialise et de prévoir les mesures nécessaires pour maîtriser ces risques ;
- Décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux ;
- Arrêté du 2 janvier 2003 modifié, relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires, transposition de la Directive 2002/72/CE ;
- Textes regroupés dans la brochure n° 1227 du Journal Officiel de la République Française ;
- Circulaire n° 162 du 25 avril 1952 relative à la réglementation des enduits et vernis pour récipients ;
- Avis du CSHPF du 7 novembre 1995 relatif aux encres et vernis pour l'impression des emballages destinés à un contact alimentaire.

### 3.1.2 AUTRES TEXTES :

- Guide de bonnes pratiques de fabrication des papiers et cartons et des articles transformés en papier et carton destinés au contact des denrées alimentaires, approuvé le 9 septembre 1997 par la section de l'alimentation et de la nutrition du CSHPF ;
- Résolution-cadre du Conseil de l'Europe AP(2004)1 sur les vernis destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et ses modifications relatives aux revêtements ;
- FDA CFR Title 21 – Chapter I – Sub. B Part 175 – Sub. C – Sec. 175.300 Resinous and polymeric Coatings ;
- Cires et Paraffines :
  - FDA CFR Title 21 – Chapter I – Part 172 – Sec. : 172.886 et Part 178 – Sec. 178.3710 (Petroleum wax) ;
  - Recommandation BfR XXV ;
    - Autres : C/f. FDA et BfR.

## 3.2. CRITÈRES À UTILISER :

### 3.2.1. CRITÈRES DE COMPOSITION :

Pour le support papier ou carton : Respect des exigences de la fiche Papiers et Cartons pour le type de contact avec l'aliment concerné si l'enduction ne joue pas un rôle de "barrière".

Pour l'enduction : Respect des listes positives citées en 3.1.1.

Lorsque le papier ou le carton enduit est imprimé, se référer à l'avis du 7 novembre 1995 cité en 3.1.1 pour les pigments et colorants admis, pour les solvants et les critères de pureté. La face imprimée ne doit pas être au contact avec les aliments, même protégée par un vernis ou une laque.

### 3.2.2. CRITÈRES DE MIGRATION DE L'ENDUCTION :

Au stade du matériau ou de l'objet fini, l'industriel fabricant ou utilisateur doit vérifier que les critères de migration sont respectés en réalisant des essais de migration globale et de migrations spécifiques le cas échéant (voir également note en fin pour les cires et paraffines).

## **4. LIMITES D'ACCEPTABILITÉ**

### **4.1 SUPPORT PAPIER OU CARTON :**

Respect des exigences de la fiche papiers et cartons pour le type de contact avec l'aliment concerné si l'enduction ne joue pas un rôle de "barrière".

### **4.2 ENDUCTION :**

Limites de migration globale et de migrations spécifiques, le cas échéant (voir également note en fin pour les cires et les paraffines).

## **5. RÈGLES POUR CONTRÔLER LES CRITÈRES DÉFINIES AU PARAGRAPHE 3**

- Afin de contrôler les critères définis au paragraphe 3, l'industriel devra vérifier qu'il détient les informations suivantes :
  - \* nature des produits d'enduction utilisés ;
  - \* conditions de contact ;
  - \* aliments en contact.
- Conditions d'essais selon la directive 82/711/CEE du 18 octobre 1982, établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires modifiée par les directives 93/8 CEE et 97/48 CEE, la directive du Conseil 85/572/CEE du 19 décembre 1985, fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, et la directive 2002/72/CE du 6 août 2002 modifiée, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (transposée par l'arrêté du 2 janvier 2003) :
  - \* température et temps de contact ;
  - \* liquides simulateurs (choisis en fonction des aliments concernés) ;
  - \* migration globale et migrations spécifiques en cellule selon normes de la série NF EN 1186 et spécification technique CEN TS 14 234.
- Directive 81/432/CEE du 29 avril 1981 portant fixation de la méthode communautaire d'analyses pour le contrôle officiel du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées alimentaires.

### **Note :**

Pour les papiers et les cartons enduits de cires et/ ou de paraffines, seuls les simulants aqueux sont utilisables, les simulants gras entraînant une dissolution du revêtement.

Dans le cas d'un contact gras, l'essai de migration n'est requis que si la durée de contact peut dépasser une semaine. Il est alors réalisé avec l'aliment concerné, ou un aliment représentatif.